



ARRETE N° POL 2014 - 68

Portant réglementation de l'utilisation des
installations, des abords et des eaux du
Barrage des Peiroou

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Conseiller Général des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivant,
Vu le décret ministériel du 30 septembre 1937 et les arrêtés ministériels du 30
septembre 1937 et du 8 novembre 1938, portant classement du Plateau des Antiques en site
classé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1965 portant classement de la Chaîne des
Alpilles en site inscrit,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur et notamment la section 1
du titre IV relative aux déchets,

Vu l'arrêté municipal N° 75-169 du 2 décembre 1975, modifié par arrêté
municipal N° POL2006-193 du 11 octobre 2006, qu'il importe de reconsidérer en l'adaptant à
la situation actuelle et à la législation nouvelle,

Vu l'arrêté N° POL 2013-254 du 29 août 2013 relatif à la lutte contre la
divagation et l'errance des animaux domestiques,

Vu l'arrêté N° SG-2013-14 du 26 novembre 2013 relatif à la collecte des déchets,

Vu l'arrêté N° POL 2013-327 du 16 décembre 2013 portant obligation de
ramassage des déjections animales sur la voie publique,

Considérant tout l'intérêt qui s'attache à la prise de mesures compatibles avec
le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, du site et de l'environnement, ainsi que de
la sécurité des personnes et de la moralité,

Considérant l'aménagement du site conduit par le Parc naturel régional des Alpilles,

ARRETONS

Titre premier : INSTALLATIONS

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal N° 75-169 du 2 décembre 1975, ainsi que
l'arrêté municipal N° POL 2006-193 du 11 octobre 2006, sont abrogés.

ARTICLE 2.- Il est interdit d'escalader le mur rocheux et de circuler sur le
mur de retenue du Barrage des Peiroou. Seuls les services municipaux sont autorisés à accéder
à l'échelle à crinoline et à manœuvrer les vannes du Barrage.

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

HÔTEL DE VILLE - PLACE JULES-PELLISSIER - 13538 SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE CEDEX
TÉL. 33 (0)4 90 92 08 10 - FAX 33 (0)4 90 92 28 63 - www.mairie-saintremydeprovence.fr

ARTICLE 3.- En aval du mur de retenue, il est interdit de franchir la porte donnant accès à ce qui est appelé « Le Petit Barrage », à la chambre des vannes, à la passerelle d'accès installée sur la paroi Est, ainsi qu'à la rampe permettant d'accéder au Barrage. La même interdiction s'applique à la manœuvre de ces vannes du « Petit Barrage » par toute personne étrangère aux services municipaux.

Titre second : LE SITE

ARTICLE 4.- Les abords du plan d'eau artificiel dénommé « le Barrage des Peiroou » et ses alentours immédiats font partie d'un site naturel remarquable et fragile, classé site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale créée par arrêté ministériel du 25 octobre 2005, et Zone Spéciale de Conservation créée par arrêté ministériel du 16 février 2010). Ils sont fréquentés par le public en tant que lieu de détente et de repos. Le site et les aménagements publics doivent être respectés : toute dégradation sur les aménagements, plantations ou mobilier (bancs, attaches-vélos, poteaux, etc.) sont strictement interdites et seront verbalisées par les services de police territoriale.

ARTICLE 5.- Tout dépôt d'ordures ou de déchets, quelles qu'en soient la nature et l'importance, est rigoureusement prohibé sur l'ensemble du site du Barrage des Peiroou. Les déchets doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet et situé sur le parking.

ARTICLE 6.- Les chiens devront être tenus en laisse, et les déjections ramassées.

ARTICLE 7.- L'usage du feu, de quelque manière que ce soit, est interdit. Défense est faite de porter atteinte à la végétation environnante, qu'elle soit naturelle ou issue de plantations.

ARTICLE 8.- Hors emplacements prévus, la circulation et le stationnement aux abords du site du Barrage sont interdits à tous véhicules motorisés, ainsi qu'aux installations, instruments et objets de camping, de caravaning, de canotage, de sports et jeux nautiques divers.

ARTICLE 9.- Il est défendu de troubler, de quelque manière que ce soit, la tranquillité et l'ordre publics.

Titre troisième : LE PLAN D'EAU

ARTICLE 10.- Il est expressément interdit :

- de se baigner ou de naviguer de quelque manière que ce soit dans les eaux du Barrage des Peiroou,
- de laisser pénétrer dans les eaux du Barrage des Peiroou tous animaux, domestiques ou non, tenus en laisse ou non, montés ou non.

ARTICLE 11.- La pêche est autorisée au lac des Peiroou sous réserve de justifier d'une carte de pêche valide, à acquérir auprès de l'association de pêche locale. Toute baignade ou activité, nautique ou ludique, est interdite sur et sous les eaux du lac.

ARTICLE 12.- Le jet de pierres, minéraux, plantes, matières, objets, ou liquide quelconque est absolument prohibé sur l'ensemble du site du Barrage des Peiroou.

De manière générale, rien ne devra être entrepris qui soit susceptible de polluer le site ou les eaux, ou de mettre en péril les usagers.

Titre quatrième : DISPOSITIONS ANNEXES

ARTICLE 13.- Toute pratique contraire à la moralité publique est interdite sur le site du Barrage des Peiroou (installations, abords et plan d'eau).

ARTICLE 14.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à tous les textes légaux et réglementaires en la matière seront poursuivis.

ARTICLE 15.- Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées par arrêté municipal ou autorisation préfectorale.

ARTICLE 16.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie ; M. le Chef de District de l'Office National des Forêts ; Les services de Police Municipale ; M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 2 avril 2014

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.



Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : 08.04.2014

Liste de diffusion de l'Arrêté N° POL2014-68 du 2 avril 2014 portant réglementation des installations, des abords et des eaux du barrage.

3 originaux signés du Maire

- 1 conservé en Mairie
- 2 envoyés à la sous-préfecture : 1 seul retourné en Mairie, tamponné de la Sous-Pref.

Diffusion :

- Gendarmerie
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage (accueil)
- Yves Faverjon
- Gisèle Ravez
- Gérard Bereziat
- Claudine Aubert (4 exemplaires)
- Secrétariat Général
- Service environnement (2 exemplaires)
- Parc
- M.Caracena

Total diffusion : 16 exemplaires

Diffusion faite le 07/04/2014